

*Taxe d'accise*

**M. Martin:** J'invoque le Règlement, monsieur le président, je n'ai pas exprimé mon accord. Dans le contexte des faits que le député rapportait, je voulais seulement confirmer en hochant la tête que le ministre avait effectivement déclaré bien clairement dans son discours du budget, et il m'a d'ailleurs demandé de le faire savoir, qu'aucune demande de remboursement ne serait acceptée concernant des marchandises sur lesquelles la taxe de 12 p. 100 aurait déjà été acquittée. Cette affirmation était contenue dans le discours du budget prononcé par le ministre le 16 novembre dernier. Il a été dit très clairement qu'il n'y aurait pas de remboursement sur les stocks déjà emmagasinés.

**M. Mazankowski:** C'est une filouterie.

**M. Martin:** C'est là une pratique ordinaire en ce qui concerne les augmentations et les diminutions.

**M. Hnatyshyn:** Je dois dire que je suis d'accord avec mon collègue de Vegreville. Cela entre dans la catégories des filouteries. C'est le contraire de la vérité. Si un juriste se donne la peine de lire les documents publiés avec les documents budgétaires, l'avis de la motion des voies et moyens, etc., il ne peut en tirer qu'une seule conclusion. Je vais d'ailleurs vous citer un extrait des documents budgétaires:

Le nouveau taux s'appliquera aux ventes des fabricants et des grossistes titulaires d'une licence, sur les biens vendus ou livrés à l'acheteur, ainsi qu'aux produits importés ou sortis d'un entrepôt pour consommation après le 16 novembre 1978. Cette réduction ne comporte pas de date d'expiration.

C'est à la fois évident et simple. Cela résume tout. Toutefois nous constatons par la suite que cela ne s'applique pas aux ventes effectuées par des fabricants à des détaillants après le 16 novembre. Nous avons parlé du cas des vendeurs de voitures. Les vendeurs de voitures sont classés comme grossistes titulaires d'une licence. Tout vendeur de voitures en conclurait aisément que la mesure s'applique aux ventes effectuées après cette date.

**M. Martin:** Par le fabricant.

**M. Hnatyshyn:** Par le fabricant et le grossiste détenteur d'une licence. Je parle des vendeurs en général.

**M. Cullen:** Vous êtes toujours dans l'erreur.

**M. Hnatyshyn:** Le ministre dit que je n'ai jamais raison. C'est ce qu'il faudrait voir. J'aimerais voir le secrétaire parlementaire tenter de s'expliquer. Car la confusion n'a pas manqué. Le secrétaire parlementaire ne peut le nier, si on tient compte du volumineux courrier reçu par les députés au sujet de cette disposition. Je sais que de nombreux concessionnaires de sa circonscription s'en inquiètent beaucoup. Si la chose lui était possible, je suis certain que le secrétaire parlementaire voterait pour l'amendement de mon collègue de Vegreville.

**M. Martin:** Je crois que le député de Saskatoon-Biggar a cité un extrait de la page 22 du document intitulé "Avis de motions des voies et moyens". Il faut prendre le temps de lire les deux paragraphes pertinents. Le député parle des ventes des fabricants mais le problème soulevé tantôt par le député de

[M. Hnatyshyn.]

Vegreville et d'autres également concernait les détaillants. Voici le passage que le député a cité:

Le nouveau taux s'appliquera aux ventes des fabricants et des grossistes titulaires d'une licence, sur les biens vendus ou livrés à l'acheteur, ainsi qu'aux produits importés ou sortis d'un entrepôt pour consommation après le 16 novembre 1978.

Un autre paragraphe de la même section se lit comme suit:

Conformément à la méthode habituelle, on n'acceptera pas de demandes de remboursement de la taxe à l'égard des stocks sur lesquels la taxe de 12 p. 100 a déjà été acquittée.

Je suis certain que le député de Saskatoon-Biggar sait que la taxe est payable au moment où le produit quitte l'atelier de fabrication. Il est évident que les détaillants ont déjà payé la taxe sur les stocks qu'ils détiennent. Il est aussi évident qu'ils ne pourront rien réclamer à l'endroit de ces stocks pour lesquels ils ont déjà payé une taxe plus élevée. Cela nous saute aux yeux à tous. Je suis certain qu'il en ira de même pour le député de Saskatoon-Biggar quand il voudra reconsidérer la chose.

**M. Patterson:** Monsieur le président, j'appuie sans réserve l'amendement proposé par mon collègue. Je sais que la présidence a reconnu qu'il n'avait rien de contraire à la constitution. Le secrétaire parlementaire a dit quelque chose qui m'a intrigué, que l'amendement était conforme à la pratique habituelle. Je ne pense pas que le gouvernement se soit senti lié par cette pratique habituelle car dans l'exercice des travaux de la Chambre, les ministériels ont dénaturé les pratiques et principes ordinaires au point de les rendre méconnaissables. Je pourrais en dire plus long là-dessus si j'avais le temps.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

## AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

**M. Huntington:** Monsieur l'Orateur, je demande le consentement unanime pour revenir à la présentation des rapports des comités permanents et spéciaux.

**Des voix:** D'accord.

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** Il en est ainsi convenu et ordonné.

\* \* \*

● (1600)

## LES COMPTES PUBLICS

2<sup>e</sup> ET 3<sup>e</sup> RAPPORTS DU COMITÉ PERMANENT

**M. Ron Huntington (Capilano):** Monsieur l'Orateur, je vous remercie beaucoup, vous-même et mes collègues. J'ai le grand honneur de présenter les deuxième et troisième rapports du comité permanent des comptes publics.

**Des voix:** Bravo!